

antérieurement, la loi s'applique à tous les travailleurs de la province excepté la main-d'œuvre agricole, les employés de l'industrie des fruits et des légumes et le service domestique. Elle pourvoit à la nomination d'un bureau des salaires minima composé de trois membres qui peut, sur une plainte d'au moins dix personnes employées dans la même occupation ou de sa propre initiative, ouvrir une enquête et fixer un salaire minimum.

La loi de compensation ouvrière de la Nouvelle-Écosse a subi de nombreux changements. La définition de "l'employeur" a été amendée pour y rendre permissive au lieu d'obligatoire l'inclusion de la Couronne, telle que représentée par la province. Le montant des compensations payables aux à charge d'un ouvrier décédé est élevé de 55 p.c. à 60 p.c. de la moyenne de ses gains et le montant maximum payable en cas d'invalidité est élevé de 55 p.c. à 60 p.c. des gains moyens ou de la diminution des gains moyens causés par un accident. La nouvelle échelle ne s'applique pas à la pêche. Le montant payable pour les funérailles est élevé de \$75 à \$100.

Un article a été ajouté à la loi des écoles d'apprentissage de l'Ontario pourvoyant à la nomination d'officiers qualifiés pour guider les élèves dans les écoles d'apprentissage.

La loi de la silicose de l'Ontario, qui devient en force par proclamation, décrète les mesures à adopter pour prévenir la silicose chez les travailleurs en granit. Cette loi peut aussi s'appliquer à tous les travailleurs de la pierre et de substances autres que le granit.

En Ontario, la loi pourvoit au vote des marins par procuration dans les élections provinciales, tandis que la Nouvelle-Écosse pourvoit à des polls anticipés dans les élections municipales. Dans l'Île du Prince-Édouard, le maximum de salaire pour lequel un mineur peut poursuivre est élevé de \$150 à \$300. La loi de Québec a été amendée en ce qui traite de l'insaisissabilité des salaires. En Alberta, de nouvelles lois ont été adoptées sur le soin des chaudières à vapeur et autres vaisseaux sous pression, et en Saskatchewan un nouveau statut légifère sur la prime accordée aux magasins, entrepreneurs, ouvriers et électriciens et aux entrepreneurs de l'industrie de l'électricité. La loi gouvernant les permis de chauffeurs a été amendée dans l'Île du Prince-Édouard, la Colombie Britannique, le Nouveau-Brunswick et l'Alberta.

Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce.

L'Annuaire du Canada 1927-28 donne, pages 785-790, une étude générale sur la législation canadienne contre les coalitions et monopoles pouvant nuire à l'intérêt public, sous le titre de "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Outre un aperçu de la Loi des Enquêtes sur les coalitions de 1923, et une revue des principales enquêtes tenues en vertu de cette loi, l'article donne un bref aperçu de ce que prévoient le Code Criminel¹, la Loi du Tarif², la Loi de l'Accise³, la Loi des Brevets d'invention⁴. Un autre paragraphe donne un résumé de la législation canadienne antérieure sur le même sujet, y compris la Loi des Enquêtes contre les coalitions de 1910 et la Loi des Combines et des Prix raisonnables de 1919.

Loi d'enquête sur les coalitions, 1928-29.—Au cours de 1928-29 il a été décidé de soumettre à la Cour Suprême du Canada la validité constitutionnelle de

¹S.R. 1927, c. 146, art. 495-498. ²S.R. 1927, c. 44, art. 15; c. 60, art. 27c. ³S.R. 1927, c. 150, art. 40.